

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rëservé au Moniteur belge



Tribunal de l'Entreprise du Hainau Division de Charlerol

2 0 FEV. 2019

N° d'entreprise: Dénomination

0/20, 963, 882

(en entier): KK BEKIR

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en commandite simple

Adresse complète du siège : Rue Robert Fesler, 84/1 à 6030 Marchienne-Au-Pont

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte établi à Charleroi, le quinze février deux mille dix-neuf, entre les soussignés :

1° Associé commandité:

Memis TERZi, né le 22/06/1979, domicilié rue Robert Fesler n° 84/1 à 6030 Marchienne-Au-Pont, NN 79.06.22-247.18

ET

2° Associé commanditaire :

Ibryam Ibryam, né le 25/04/1991 à Shumen (Bulgarie), domicilié à la rue du Village n°17 à 6010 Couillet n° carte B 3310849 45 - NN 91 04 25 - 607 97

Il est constitué une société commerciale ayant la forme juridique d'une société en commandite simple régie par les règles suivantes :

TITRE 1 : Dénomination - siège - objet

Article 1 : La société existe sous la dénomination de "KK BEKIR", et n'a pas de forme abrégée, elle devra toujours être précédée ou suivie de la mention "société en commandite simple" ou en abrégé " S.C.S."

Article 2 : Le siège est établi à la rue Robert Fesler 84/1, à 6030 Marchienne-Au-Pont.

Il peut être transféré en tout endroit de la région Wallonne, de Bruxelles-Capitale ou de la région de la langue française par simple décision du ou des associés commandités prise à la majorité.

La société peut également établir tout siège d'exploitation en Belgique par décision du ou des associés commandités prise à la majorité simple.

Artiole 3 : la société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre et pour compte de tiers:

Toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation de snacks, friteries, gestion de salles de banquets, restaurants ou d'établissements similaires à l'exploitation, de débits de boissons, de cafés, taverne, brasserie et des jeux de café qui y seront placés ainsi que la gestion et l'exploitation de magasins d'alimentation, night shop ou établissements de même nature. Elle pourra également exercer le rôle d'intermédiaire commercial dans le négoce de produits de toute nature à l'exclusion de ceux dont la commercialisation tombe sous l'application d'une réglementation particulière. La société pourra réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 4 : la société est constituée pour une durée indéterminée en conformité avec la loi. Elle est constituée à partir du 15/02/2019.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision des associés prise à la majorité simple.

TITRE 2 : Capital - parts sociales - responsabilités

Article 5 : Le capital social est illimité

Son minimum est fixé à : 100.00 EUR.

Article 6 : Le capital social est représenté par des parts non-nominatives de dix euros chacune. Un nombre des parts sociales correspondant au capital minimum devra à tout moment être souscrit.

Les parts sociales souscrites devront tous être libérés. Chaque part sociale donne droit à une voix lors de l'assemblée générale.

Le capital de départ est fixé à : 100.00 EUR, soit 10 parts sociales.

Les parts sociales sont à l'instant souscrites en espèces comme suit, elles sont par ailleurs fidèlement retranscrites au registre des parts sociales;

Memis TERZI: 9 parts, soit 90,00 EUR, numérotées 1 à 9.

Ibryam IBRYAM: 1 part, soit 10,00 EUR, numérotées 10 à 10.

Article 7 : Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des associés et ce moyennant l'accord des autres associés à la majorité simple.

Article 8 : Il devra toujours y avoir au moins un associé commandité et un associé commanditaire; de plus le nombre d'associés commandités ne pourra diminuer sans l'accord de tous les associés pris à la majorité simple des associés présents au vote.

Article 9 : La responsabilité des associés commandités est illimitée. Celle des associés commanditaires est limitée à leurs parts.

Article 10 : En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé commandité, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux ne peuvent décider de la dissolution anticipée de la société, peut provoquer l'apposition de scellés ou le partage de l'avoir social que si cette décision est acceptée par la majorité simple des votes en assemblée générale extraordinaire; dans le cas contraire, ils peuvent vendre les parts en cause, mais le choix de l'acheteur est soumis à l'approbation des autres associés prise à la majorité simple. L'article 8 sera toujours d'application.

Article 11 : En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé commanditaire, ses héritiers, créanciers, ou représentants légaux ne peuvent décider de la dissolution anticipée de la société, ni provoquer l'apposition de scellés ou le partage de l'avoir social. Ils peuvent vendre les parts, en priorité aux autres associés commanditaires.

Article 12 : En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire.

TITRE 3 : gérance - administration et contrôle

Article 13 : La société est administrée par chaque associé commandité individuellement.

Article 13 bis : Sont désignés comme gérants et investis à ce titre isolément de tous les pouvoirs de signature, de représentation et désignés en tant que tels ;

Memis TERZI – NN 79.06.22-247.18 Ibryam IBRYAM – NN 91 04 25 – 607 97

Article 14 : les associés commandités sont investis des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social à l'exception de ceux que la loi ou

les statuts réservent à l'assemblé générale.

Article 15 : Pour tous les actes et actions, en justice ou non, la société sera valablement représentée par un associé commandité qui devra disposer d'une procuration écrite des autres associés commandités.

Article 16 : Le contrôle des activités de la société est exercé par chaque associé commandité individuellement.

TITRE 4 : Assemblée générale

Article 17 : L'assemblée générale se compose de tous les associés, commandités et commanditaires. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture des comptes, le premier lundi du mois de juin de chaque année, au lieu, et heure fixés de commun accord par les associés commandités, si ce jour est férié, l'assemblée est remise au prochain jour ouvrable suivant.

Article 18 : Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

Article 19 : Hormis les cas prévus d'une autre manière dans les présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence.

TITRE 5: Exercice social - bilan

Article 20 : L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 21 : A la fin de chaque exercice social, il est dressé un inventaire ainsi que le bilan et comptes de résultats et son annexe, à soumettre à l'assemblée générale.

Article 22 : L'assemblée générale annuelle entend le rapport des associés commandités et statue sur l'adoption des comptes annuels.

TITRE 6: dissolution - liquidation

Article 23 : La société est dissoute si la condition de désignation d'un associé commandité au moins n'est pas respectée.

Elle peut aussi être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple des associés commandités.

En cas de dissolution soit volontaire, soit forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs parmi les associés commandités. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnisations.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

Article 24 : Après apurement des dettes et des charges sociales et fiscales, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des parts, le solde éventuel sera répartit d'une façon égale entre les parts des associés commandités et commanditaires.

TITRE 7: Dispositions diverses

Article 25 : Le capital initial est souscrit de la manière suivante:

La somme de 100,00 EUR est déposée en banque sur un compte ouvert au nom de la société. De sorte que la société dispose dés à présents d'un capital de 100,00 EUR (conformément à la répartition des parts sociales)

TITRE 8: dispositions finales et transitoires

Article 26 : Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille dix-neuf. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille vingt.



Article 27 : Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le quinze février deux mille dix-neuf par les comparants, précités, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée à titre d'engagement pour celle-ci.

Fait à Charleroi, le 15/02/2019

Memis TERZI Associé commandité, Ibryam IBRYAM Associé commanditaire,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Op de laatste blz. van <u>Luik B</u> vermeiden : <u>Recto</u> : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening